





CREDIT IDA N° 6257 - GN

LOGO/NOM PROMOTEUR

CONVENTION DE COFINANCEMENT
n°
du/

<u>Objet</u>	:
<u>Requérant</u>	:
	MP ☐ Individuel ☐ Femme ☐ Jeune ☐ Groupe 🛣 Groupe de femme ☐ Diplômés
[SP-PME ☐ Individuel ☐ Femme ☐ Jeune ☐ Groupe ☐ Groupe de femme ☐ Diplômés
Montant total	:
Contribution Promote	<u>eur</u> :
Subvention du Projet	<u>:</u>
Date d'approbation	:
Entre d'une part :	
par son Coordonnateu Siège quartier Lansébe	ement Agricole Intégré en Guinée (PDAIG) maître d'ouvrage représenté r GASSAMA Ibrahima Sambégou, ci- après dénommé « le Projet » ounyi Commune de Matam, Immeuble Moussoudougou du Ministère de 33 33 22/622 32 31 91 E-mail : sambegou.cn@pdaig.org.gn
ET	
	ant I ci-après désignée le « Préfecture de
Représentée par M	; Email :
Agissant en qualité de	de l'Entreprise
Il a été convenu et arr	êté ce qui suit :
CHAPITRE I : DISPOS	SITIONS GENERALES
Article 1/: Objet de la	a convention
La présente conventio	n a pour objet le financement du sous projet suivant du Promoteur :

				Préfectoral						,	sous	le	N°
<u> Article 2</u> / :	Docu	ımen	ts contra	ctuels									
Les docum	ents c	i-des	sous font	partie intégra	ante d	de la i	orésent	e conv	ention	de cof	inancer	ment	:

- Le dossier de présentation du sous projet établi par le Promoteur
- La lettre de notification de l'UCP (Unité de Coordination du Projet) du PDAIG au Promoteur
- Le rapport de visite de site et d'inventaire des moyens de production existants (équipement, infrastructures, terres, etc.), signé du représentant du Projet ou de la firme
- Tout document de modification de la présente convention ou du sous projet signé par les parties.

CHAPITRE II : EXECUTION DU PLAN D'AFFAIRE

Article 3/: Conformité

Le Promoteur s'engage à exécuter le Plan d'affaire :

- Conformément au Manuel de Procédures de Gestion du Matching Grant du Projet, avec la diligence et l'efficacité voulues et en conformité des normes prescrites, notamment de sauvegardes environnementales, techniques, financières et de bonne gestion ;
- D'ouvrir un compte dans une des Banques ou IMF agréées pour y verser sa contrepartie au financement de son plan d'affaire;
- Libérer sa contrepartie conformément au plan de financement,
- D'adhérer à tout processus de renforcement de capacités initié par le Projet et ces partenaires dans le but de garantir la durabilité des financements recus-

and the same of General transfer and transfe
Article 4 : Localisation des activités du Promoteur
Le projet sera réalisé à dans la commune de Préfecture
Article 5/ : Durée
Le sous projet démarrera dès la mise à disposition du 1 ^{er} décaissement pour une durée d'exécution de, un exercice comptable.

Il sera suivi durant toute la mise en œuvre du Projet PDAIG par l'UCP.

Chapitre III: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6/: Coût total

Le coût total du plan d'affaire est de :(Chiffre et Lettre)

<u>Article 7</u>/: Contribution du Promoteur

Le Promoteur s'engage à fournir une contribution en espèces/nature d'une valeur de, soit% du coût total du Micro / sous projet et cela avant le décaissement de la 1ere tranche.

La mise à disposition de la contribution du Promoteur est un préalable nécessaire au versement de la subvention du PDAIG et au démarrage de la réalisation du plan d'affaire. Cette contribution sera mobilisée (en espèces et/ou en nature) au profit du Micro / sous projet avant le premier décaissement de la subvention du Projet.

Article 8/: Subvention du PDAIG.

Sous réserve que le Promoteur ait mobilisé sa contribution en espèces prévue à l'article 7 cidessus, le PDAIG s'engage à lui accorder une subvention d'un montant égal à, soit% de l'investissement total du sous projet.

Article 9/: Mode de décaissement

- Les fonds de subvention sont décaissés en deux tranches de 50% chacune, pour les dépenses éligibles et approuvées par le PDAIG ;
- La tranche suivante est libérée à la justification de la totalité des montants engagés par le Promoteur;
- Le montant des décaissements couvrira la totalité du pourcentage de la subvention prévue par le FCP (Financement à Couts partagés) sur la base du budget approuvé pour le PDAIG.

Article 10/: Tenue des écritures

Le Promoteur s'engage à tenir des écritures appropriées selon les règles et méthodes applicables en Guinée des dépenses de manière générale.

CHAPITRE IV: SUPERVISION ET CONTROLE

Article 11/Suivi - supervision

Le suivi et la supervision de la mise en œuvre du plan d'affaire seront assurés par l'Unité de Coordination du PDAIG structure partenaire dans le cadre de cette initiative.

Les cadres et agents du PDAIG inspecteront les acquisitions, sites, travaux ou tout autres biens faisant partie du plan d'affaire du promoteur.

Article 12/Evaluation finale du Sous/micro Projet

Le sous-projet fera objet d'une évaluation finale par le PDAIG en collaboration avec et en rapport avec le bénéficiaire, au plus tard un (1) an après le décaissement intégral de la subvention.

Article 13/ : Passation des marchés

Le Promoteur s'engage à ce que les biens, travaux et services nécessaires à la réalisation du plan d'affaire, soient fournis conformément aux procédures prévues à cet effet dans le Manuel de Procédures. Le Promoteur s'engage également à ce que ces biens, travaux et services soient utilisés exclusivement pour la réalisation du plan d'affaire.

Article 14 : Clauses spécifiques

Afin de garantir le succès des activités prévues dans le cadre de cette convention, chacune des parties s'engage à développer avec autre une concertation permanente et en particulier, à ne prendre aucune initiative contraire à ses engagements sans concertation avec autre partie.

Le PDAIG se réserve le droit de faire inspecter, les biens, travaux, locaux et installations compris dans le plan d'affaire, les activités et toutes écritures et tous documents y afférents ;

Le PDAIG se réserve le droit d'obtenir toutes informations qu'il juge raisonnables de demander en ce qui concerne administration, le fonctionnement et la situation financière du promoteur ;

Le PDAIG se réserve le droit de faire contrôler à tout moment exécution conforme du plan d'affaire du promoteur.

CHAPITRE V: FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 15 /: Fin de la convention

La présente convention qui prend effet à compter de la date de signature par les parties est valable jusqu'à parfaite exécution du Microprojet/sous-projet qui fera objet d'un procès-verbal de réception.

Article 16 /: Résiliation pour non-exécution

Le PDAIG pourra mettre fin à la présente convention en cas de faillite, insolvabilité, fraude, malversation commise dans la présentation du Sous-projet ou son exécution ou incapacité du Promoteur à réaliser son plan d'affaire.

Le PDAIG se réserve le droit de suspendre ou de mettre un terme au droit du Promoteur d'utiliser la subvention accordée aux fins du sous projet, si le dit Promoteur manque à une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention de cofinancement. A titre d'exemple :

- a) quand le Promoteur ne remplit pas ses obligations conformément à la présente convention;
- b) quand les passations de marchés en fournitures, services et travaux ne sont pas faites conformément au Manuel d'Exécution du Projet;
- c) quand le Promoteur arrête les opérations ou subit un changement dans la gestion pouvant compromettre la capacité d'exécution du Sous-projet;
- d) quand les fonds sont utilisés à d'autres fins que ceux mentionnés dans la présente convention.

La partie qui désire résilier doit informer autre partie par écrit, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours, en indiquant les motifs de la résiliation. Toutes les obligations de la présente convention cesseront à compter de la date de résiliation. Le Bénéficiaire devra immédiatement rembourser toutes les avances non dépensées, sauf en cas de malversation (clause Article 14) où le Bénéficiaire devra rembourser la totalité des sommes avancées

<u>Article 17/</u>: Fraude et corruption

Les parties signataires de la présente Convention s'engagent pour le respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes et de s'abstenir des actes de fraude et de corruption.

La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts), aux consultants et leurs agents (qu'ils soient déclarés ou non), aux sous-traitants, aux prestataires de services, ainsi qu'aux personnels de ces entités, d'observer les règles d'éthique professionnelle les plus strictes, lors de la passation et de exécution des marchés financés par la Banque [Note: Dans ce contexte, toute action entreprise par un consultant ou un de son personnel, ou ses agents, ou ses sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, et/ou leurs employés, pour influencer le processus de sélection ou exécution du contrat pour un avantage indu, est inacceptable. En vertu de ce principe, la Banque:

- (a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes:
 - (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur action d'une autre personne ou entité1;
 - (ii) se livre à des «manœuvres frauduleuses» quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;
 - (iii) se livrent à des «manœuvres collusoires» les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur action d'autres personnes ou entités2;

¹ Aux fins de cet alinéa, le terme "une autre personne ou entité" fait référence à un agent public ou une autorité publique agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent.

²Aux fins de cet alinéa, le terme « personne ou entité » fait référence à tout participant à la procédure de passation (y compris les agents publics) qui entreprend par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou d'une autre entité qui ne participe pas au processus de sélection ou d'attribution, de simuler une procédure concurrentielle ou d'établir le montant des offres à un niveau artificiel ou non compétitif, ou qui entretient une relation de connivence avec les autres participants ou tout autre manquement..

- (iv) se livre à des «manœuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influer indûment les actions3;
- (v) se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre enquête; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément exercice par la Banque de son droit d'examen ;
- (b) Rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, de ses représentants ou de ses fournisseurs, de ses prestataires de services, ou de ses sous-traitants, et/ou de leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de obtention de ce marché;
- (c) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du prêt s'est livré à la corruption, à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation ou exécution du marché en question sans que Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'information de la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques;
- (d) sanctionnera à tout moment une entreprise ou un individu, en application des procédures de sanctions de la Banque4, y compris en déclarant publiquement cette entreprise ou cet individu exclu indéfiniment ou pour une période déterminée : i) de toute attribution de marché financé par la Banque : et ii) de la possibilité d'être retenu comme sous-traitant, consultant, fournisseur, ou prestataire de service5 au profit d'une entreprise par ailleurs susceptible de se voir attribuer un contrat financé par la Banque.

³Aux fins de cet alinéa, le terme « personne » fait référence à tout participant lors d'une procédure d'attribution ou lors de l'exécution d'un contrat.

⁴Une entreprise ou un individu peut être exclu de l'attribution de marchés financés par la Banque à la suite : i) de l'achèvement des procédures de sanctions de la Banque, y compris entre autres, de l'exclusion croisée convenue avec les autres Institutions Financières Internationales dont les Banques Multilatérales de Développement et de l'application des procédures de sanctions pour fraude et corruption relatives à la passation des marchés du Groupe de la Banque Mondiale ; et ii) d'une suspension temporaire ou d'une suspension temporaire rapide liée à des procédures de sanctions en cours. Voir la note de bas de page 14 et le paragraphe 8 de l'Annexe 1 des présentes Directives.

⁵Un sous-traitant, fournisseur ou prestataire de services retenu est celui qui a été soit: i) inclus par le soumissionnaire dans sa proposition en raison de l'expérience particulière et essentielle et du savoir-faire qui ont été pris en compte dans l'évaluation technique de la proposition du consultant; ou ii) désigné par l'Emprunteur.

un de ces actes pourra entrainer la résiliation de la Convention, une demande de sanction des personnes coupables de ces actes et une demande de remboursement des fonds.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15/: Formalités administratives

La présente convention ne nécessite pas un enregistrement ou autres formalités administratives pour avoir force d'exécution.

Article 16/ : Signatures

La présente convention est signée par les représentants dûment mandatés des parties ci-dessus mentionnées.

Article 17/: Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention est régie par le Droit de la République de Guinée. En cas de différend entre les parties, le différend sera réglé à amiable ou à défaut, porté devant les tribunaux compétents.

Fait en (2) exemplaires à le le	
Pour le Projet PDAIG	Pour le Promoteur
Le Coordonnateur de UCP	

Ampliations:

- UCP PDAIG
- Promoteur